



montereau
Porte de Paris

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
DE L'ORGANISATION DE LA PATINOIRE DE MONTEREAU-FAULT-
YONNE**

AVENANT N°1

La Ville du Montereau, représentée par Mme Majdoline BOURGEAIS- EL ABIDI, en sa qualité d'Adjointe au Maire, agissant en application d'une délibération n° D_70_2024 du 17 juin 2024.

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »,

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Montereau, Porte de Paris », SPL au capital de 37 500 € inscrite au Registre du Commerce et de Sociétés de Melun sous le numéro SIREN 918 886 029 – 2022 B 02184, dont le siège social est situé au 54 rue Jean Jaurès 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, représentée par M. James CHERON en qualité de Président, agissant en application d'une délibération de l'Assemblée Générale 9 du Conseil d'administration en date du 17 mai 2024

Ci-après dénommée « le Délégataire »,

D'autre part.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 2. MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 3. INCIDENCES FINANCIERES - FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT	4
ARTICLE 4. CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS	4
ARTICLE 5. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 6. VALIDITE.....	4

PROJET

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Il est nécessaire de modifier l'article 4 Dispositions financières de la convention de délégation de gestion de l'organisation de la patinoire de Montereau-Fault-Yonne, afin de prendre en compte la spécificité comptable notamment l'exonération de la TVA, en raison des sujétions imposées au délégataire par le délégant.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS

❖ Article 4 – Dispositions financières

Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

Le délégant versera au délégataire une subvention d'un montant de 157 558 euros hors taxes pour l'exécution de cette mission d'intérêt général, en raison des sujétions imposées au délégataire par le délégant. Cette subvention comprendra l'acquisition par le délégant de 1 000 entrées sur la base du tarif le plus élevé, soit 3 euros l'entrée, pour un montant de 3 000 euros.

Un acompte de 80% sera versé à la signature de cette convention. Le solde, soit 20%, sera versé à la fin de l'opération et au plus tard le 31 mars et après consolidation définitive des dépenses et recettes réelles.

Le délégataire percevra l'ensemble des recettes. En contrepartie, il reversera au délégant 30% des recettes à partir du moment où le montant collecté est supérieur à 30 000 euros TTC.

A cet effet, le délégataire transmettra au délégant un état des recettes au plus tard le 31 janvier 2025 et, le cas échéant, lui reversera les sommes attendues au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 3. INCIDENCES FINANCIERES - FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT

Ces modifications n'entraînent pas d'incidence financière pour le délégant.
Le délégataire perçoit dorénavant la subvention exonérée de TVA.

ARTICLE 4. CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Le Délégataire renonce à toute action, réclamation ou recours de quelque nature que ce soit pour des faits antérieurs à l'avenant.

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, étant entendu que son exécution est susceptible d'être temporairement suspendue dans l'hypothèse de l'introduction d'un déféré préfectoral assorti d'une demande de suspension ou de l'admission d'un référé-suspension contre l'avenant.

ARTICLE 6. VALIDITE

Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur ceux des clauses initiales du Contrat.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le

Pour l'Autorité Délégante,
L'Adjointe au Maire déléguée aux finances, au personnel
et au dialogue social, à la lutte contre les discriminations,
aux relations intercommunales

Pour la SPL « Montereau, Porte de Paris »,
Le Président Directeur Général

Majdoline BOURGEAIS EL ABIDI

James CHERON

Transmission en Préfecture de le

PROJET